

AVIS PUBLIC

Avis de motion et présentation du règlement 301-26

Avis est par la présente donné par la soussignée, Anne Gobeil, Directrice générale que

AVIS DE MOTION est donné du projet du règlements 301-26 modifiant les règlements portant sur le zonage, la construction ainsi que les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) que le Conseil procèdera à son adoption lors de la séance du 8 septembre à la salle du conseil, au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal à 20h.

Toutes questions peuvent également être formulées auprès de la soussignée par téléphone au 418-756-3444 poste 1306 ou par courriel à dg@causapscal.quebec

Donné à Causapscal, ce 14 janvier 2026.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PORTANT SUR UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Avis est donné par la soussignée, directrice générale de la Ville de Causapscal, que :

Lors de sa séance ordinaire du 12 janvier 2026, le conseil municipal de la Ville de Causapscal a adopté le premier projet de règlement numéro 301-26 présenté ci-après. Une assemblée publique de consultation à cet effet aura lieu le 2 février 2026 à compter de 20h00 à l’hôtel de ville situé au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal.

Le premier projet de règlement numéro **301-26** modifie *les règlements portant sur le zonage numéro 74-2002, la construction numéro 76-2002 ainsi que les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) numéro 78-2002* afin :

- a) de reformuler l'article 7.3.2 du règlement de zonage, de manière à spécifier clairement que les dispositions prévues dans la *Loi sur l'hébergement touristique* à l'égard des établissements d'hébergement touristique dans une résidence principale (ex. AirBnb) s'appliquent à la totalité ou à une partie d’une résidence;
- b) de corriger l'erreur de numérotation, dans l'article 7.4.7 du règlement de zonage, en remplaçant les numéros des paragraphes " 4° " et " 5° " par " 3° " et " 4° ";
- c) de modifier le règlement 7.4.10 du règlement de zonage de manière à autoriser, sous certaines conditions et pour certains usages*, l'utilisation de conteneurs, remorques et wagons comme bâtiments complémentaires à des fins d'entreposage; * *la plupart des usages industriels, agricoles, commerciaux lourds, forestiers, miniers et publics.*
- d) de modifier l'article 8.3 du règlement de zonage afin de prolonger du 1er mai au 25 mai la date maximale pour désinstaller un abri d'hiver;
- e) de modifier l'article 8.3 du règlement de zonage afin de prolonger du 15 avril au 1er mai la date maximale pour désinstaller une clôture à neige;

- f) de modifier l'article 8.3 du règlement de zonage afin d'exiger que les décorations extérieures saisonnières soient retirées 60 jours après la tenue de l'évènement;
- g) de modifier l'article 9.3.2 du règlement de zonage afin d’exiger qu’au moins deux arbres en cours avant soient conservés ou, si abattus, replantés lorsque la configuration du terrain le permet;
- h) de modifier l'article 9.3.4 du règlement de zonage afin de réduire de 1,2 m à 1 m la distance d’un arbre à haute tige d’une ligne de terrain ainsi que d'autoriser le directeur des travaux publics à les réduire;
- i) d'insérer au règlement de zonage un article régissant les spas ;
- j) de modifier l'article 10.2.5 du règlement de zonage afin d'agrandir les largeurs maximales des allées d'accès à la propriété;
- k) de modifier l'article 10.3.3 du règlement de zonage afin d'autoriser un empiètement pouvant atteindre 25 % de la largeur de la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal pour une allée d'accès résidentiel;
- l) de modifier l'article 10.3.4 du règlement de zonage afin de diminuer de 6 mètres à 3 mètres la distance minimale d'une aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel;
- m) de modifier l'article 10.3.5 du règlement de zonage afin de réduire de 2,75 m à 2,5 m la largeur minimale d'une case de stationnement d'un stationnement hors rue;
- n) de remplacer l'article 10.3.6 du règlement de zonage de manière à introduire divers articles concernant plusieurs normes visant l'aménagement, les matériaux, la gestion des eaux pluviales, les bornes de recharge électriques ainsi que la canopée d'une aire de stationnement hors rue;
- o) de modifier l'article 10.3.11 du règlement de zonage afin de remplacer le montant de 1000 \$ à payer à la ville pour chaque case de stationnement exempté de construction par un montant annuel de 30 \$;
- p) de corriger l'erreur, dans la grille des spécifications, causée par l'attribution de l'usage dominant Af (agro-forestier) plutôt que Av (agricole viable) à la zone 2;
- q) d'augmenter, dans la zone 161 Hc (*zone constituée d’une partie des terrains bordant la rue des Pins*), le nombre maximal de logements de 16 à 24;
- r) de modifier l'article 2.4 du règlement de construction afin de remplacer l'obligation de faire inspecter une installation septique avant son enterrement par la signature d'une attestation de conformité par l'entrepreneur ainsi que la transmission de photos des travaux;
- s) d'insérer de nouveaux articles, complémentaires au point 3° du présent avis, au règlement sur les PIIA visant à encadrer l'utilisation de conteneurs, remorques et wagons comme bâtiments complémentaires à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci ne sont pas totalement dissimulés depuis certains points de vue.

Le plan de zonage est disponible à l’adresse www.mrcmatapedia.qc.ca dans la section *Municipalités*.

Des copies en version papier de ce premier projet de règlement ainsi que de l’illustration des secteurs mentionnés peuvent également être consultées à l’hôtel de ville situé 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal, aux heures ordinaires de bureau.

Le premier projet de règlement numéro 301-26 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Causapscal, ce 14 janvier 2026

Le mot de l'administration

Calendrier 2026 : Séances du conseil municipal

Citoyens, prenez note des dates de nos rencontres pour l'année 2026 ! Le conseil se réunit chaque mois pour discuter des projets de la communauté.

 **Heure : 19 h 30**

 **Dates à retenir :**

Lundi 12 janvier	Lundi 2 février	Lundi 9 mars	Mardi 7 avril
Lundi 4 mai	Lundi 1 ^{er} juin	Lundi 6 juillet	Lundi 3 août
Mardi 8 septembre	Lundi 5 octobre	Lundi 2 novembre	Mardi 1^{er} décembre
Lundi 14 décembre			

Soyez au rendez-vous pour rester informés sur la vie de votre municipalité ! 



Objet : Rappel – Entretien des terrains et qualité de vie collective

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du **Règlement concernant les nuisances n°45-98**, la Municipalité de Causapscal souhaite rappeler à l'ensemble des citoyens l'importance de maintenir les terrains et les cours en bon état de propreté et de salubrité.

À cette période de l'année, l'accumulation temporaire de débris ou d'objets divers peut survenir et entraîner des nuisances visuelles ou sanitaires. Le règlement municipal vise à préserver la qualité de vie, assurer la sécurité et maintenir un environnement propre et harmonieux pour tous.

La collaboration de chacun est essentielle. Nous invitons donc les citoyens, lorsque nécessaire, à procéder au nettoyage et au rangement de leur cour d'ici le **1er mai prochain**.

Nous vous remercions de votre collaboration et demeurons disponibles pour toute information supplémentaire.

À défaut de régularisation dans les délais prescrits, la Municipalité pourrait être appelée à appliquer les mesures prévues au règlement, incluant l'émission d'un constat d'infraction ou toute autre mesure applicable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Érika Leblanc
Inspectrice en bâtiment et environnement
Ville de Causapscal
inspection@causapscal.quebec



ATTENTION : PROPRIÉTAIRES DE PLUSIEURS BACS

VOUS AVEZ PLUS D'UN BAC À DÉCHETS ?

La Ville de Causapscal vous rappelle que l'achat d'une **VIGNETTE** est obligatoire pour l'utilisation de tout bac à déchets (vert ou noir) supplémentaire.

ASSUREZ VOTRE COLLECTE

Sans cette vignette, votre bac additionnel ne sera pas vidé par l'entrepreneur.

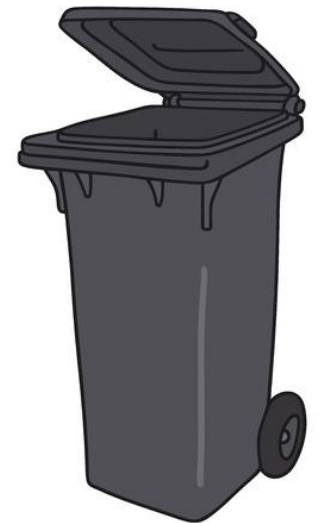
OÙ SE PROCURER LA VIGNETTE ?

Présentez-vous à l'Hôtel de Ville

Pour toute question, contactez la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles.

- En ligne : www.ecoregie.ca
- Téléphone : 1 800 631-2924
- Courriel : info@ecoregie.ca

Ne tardez pas, procurez-vous votre vignette dès maintenant!



PRÉSENCE ACCRUE DE CHEVREUIL – RANG A



Attention lorsque vous empruntez le **Rang A**! Plusieurs chevreuils ont été aperçus à proximité et sur la chaussée.

-  **Ralentissez** : La visibilité est réduite avec les bancs de neige.
-  **Soyez attentifs** : Un chevreuil en cache souvent un autre !
-  **Prudence** : Redoublez de vigilance à la tombée du jour.



Entretien hivernal – soufflage de la neige

La Ville de Causapscal informe ses citoyens que, dans le contexte budgétaire actuel, toutes les avenues sont étudiées pour optimiser les opérations municipales et remercie les citoyens de leur compréhension et de leurs collaborations dans cette démarche visant à présenter la qualité des services, tout en assurant une saine gestion des finances municipales.

Soufflage de neige sur les terrains privés

Conformément à l'article 2 du règlement 247-19 et à la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville est autorisée à tasser, souffler ou déposer la neige provenant de la voie publique sur les terrains privés adjacents.

Responsabilités des propriétaires

- **Protection des biens** : Il incombe aux propriétaires de prendre les précautions nécessaires pour protéger leurs végétaux, boîtes postales et clôtures contre le dépôt de neige.
- **Interdictions** de projeter la neige d'un terrain privé sur la voie publique, les trottoirs, les bornes-fontaines ou dans les cours d'eau.

Stationnement de nuit

Interdiction de stationner un véhicule en bordure de rue entre **minuit et 8 h du matin, du 15 novembre au 15 avril**.

